

**Adoption des dispositions concernant la
mise en place des épreuves de substitution
spécifiques Covid-19 (Version 2)**

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 08 mars 2022

Délibération 2022/03/CFVU – 34

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1, L. 712-1 et L. 712-6-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, notamment l'article 11 ;

Vu la circulaire DGESIP du 5 août 2021 relative aux orientations relatives aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021 ;

Vu la circulaire DGESIP du 29 décembre 2021 relative à la situation sanitaire ;

Vu le protocole sanitaire DGESIP de novembre 2021 relatif à l'organisation des espaces d'examen et concours dédiés aux étudiants ;

Considérant que les épreuves des examens doivent normalement se dérouler en présentiel durant les périodes d'examen prévues à cet effet pour les deux semestres de l'année universitaire 2021-2022 ; que les MCCC ne prévoient pas systématiquement l'organisation d'épreuves de substitution pour les étudiants empêchés de se présenter aux épreuves d'examen suite à un isolement justifié par la COVID-19 ;

Considérant que les circulaires susvisées ont précisé les modalités d'organisation des épreuves de substitution pour les étudiants ainsi empêchés et la communication de la DGESIP reçue par les établissements le 5 Janvier 2022 ;

Considérant que l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-1694 donne compétence à la CFVU pour apporter aux MCCC les adaptations nécessaires à la mise en œuvre d'épreuves de substitution sous réserve que l'information soient portées à la connaissance des étudiants dans un délai ne pouvant être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves ;

Après en avoir délibéré, les conseillers décident :

Article 1er :

Cette délibération annule et remplace la délibération 2022/01/CFVU-12.

Article 2 :

Des épreuves de substitution aux évaluations de la session initiales du semestre pair sont mises en place pour les formations de premier cycle et second cycle, hors formation Parcours Accès Spécifique Santé (PASS), au bénéfice des étudiants isolés positifs à la COVID-19 et aux

cas contacts soumis à l'isolement ainsi qu'aux étudiants vulnérables ou sévèrement immunodéprimés au sens de l'article 1 du décret n° 2021-1162 susvisé.

Article 3 :

Les étudiants isolés COVID-19 tels que définis à l'article 2 bénéficient des épreuves d'examen de substitution pour chacune des évaluations de la session initiale pour lesquelles ils ont été empêchés. La (les) note(s) obtenue(s) à cette (ces) épreuve(s) est (sont) prise(s) en compte par le jury compétent au titre de la session initiale.

Il revient aux directions des composantes de fixer les calendriers relatifs à ces épreuves. Les étudiants concernés par ces épreuves sont dispensés d'assiduité pour les travaux dirigés et cours magistraux se déroulant lors de la période des épreuves de substitution.

Article 4 :

Les épreuves de substitution pour les formations L.AS, de première et deuxième année, permettront de valider 60 ECTS et d'accéder à l'année supérieure de licence, mais ne permettront pas de candidater à l'accès en deuxième année du premier cycle des études de Santé (MMOP-K).

Les étudiants de PASS isolés COVID-19 tel que définis à l'article 2 lors des épreuves de la session initiale, pourront, après l'exercice d'une deuxième candidature, faire valoir cette situation pour obtenir une dérogation permettant une troisième candidature sur présentation d'un justificatif.

Toulouse, le 08 mars 2022



Le Président


Jean-Marc BROTO

Nombre de membres : 40
Nombre de membres présents ou représentés : 26

Nombre de voix favorables : 26
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0